

Engagements de Responsabilité Sociétale d'Entreprise applicables aux fournisseurs

Le 7 mai 2020, le groupe EDF a formulé sa raison d'être : « Construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants ».

Cette raison d'être a été déclinée en 16 engagements RSE¹ répartis en quatre enjeux clés : Neutralité carbone et climat, Préservation des ressources de la planète, Bien-être et solidarités, et Développement responsable.

Ces engagements ont été déclinés par Framatome pour répondre aux enjeux propres de ses activités :



Illustration N°1 : engagements de Framatome

A. ENGAGEMENTS

1. DROITS HUMAINS

Les fournisseurs de FRAMATOME respectent et promeuvent la protection du droit international relatif aux Droits Humains dans leurs sphères d'influence et veillent à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violation des Droits de l'Homme, tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

1.1 Recours au travail forcé

Les fournisseurs n'ont pas recours au travail forcé. La définition du travail forcé correspond aux Conventions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) n° 29 et 105 : « tout

travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » et comprend notamment les travaux effectués sous la menace ou suite à des mesures de coercition exercées sur les prisonniers politiques, la réquisition de main-d'œuvre à des fins de développement économique, le travail obligatoire en tant que mesure de discipline de travail, punition pour avoir participé à des grèves ou mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse, le travail effectué sous la contrainte ou avec des restrictions à la liberté de mouvement, les conditions de vie et de travail contraire à la dignité humaine.

¹ RSE : nos engagements - Droit de Vigilance | Groupe EDF

1.2 Travail des enfants

Les fournisseurs de FRAMATOME n'emploient pas, de quelque manière que ce soit, une personne n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler en vertu de la législation nationale ou des Conventions 138 et 182 de l'OIT, étant entendu qu'il sera tenu compte ici de l'âge le plus élevé de ces références.

1.3 Discrimination en matière d'emploi et de profession

Les fournisseurs assurent l'égalité pour l'accès au travail ou le développement de la carrière, quels que soient la race, la couleur, la religion, le genre, l'âge, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, et l'orientation sexuelle. Ils offrent un salaire égal pour un travail identique réalisé dans des conditions d'encadrement semblables. Ils favorisent l'accès aux emplois des personnes en situation de handicap.

1.4 Liberté d'association

Les fournisseurs reconnaissent aux travailleurs et aux employeurs le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leurs choix ainsi que celui de s'y affilier et de négocier collectivement de manière libre, indépendante et s'engagent à respecter le libre exercice du droit syndical, dans le respect de la réglementation du pays d'opération. Les travailleurs devront pouvoir bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Dans les pays où ces libertés fondamentales seraient restreintes par la loi, les fournisseurs favorisent toute mesure visant à permettre le développement de la liberté d'expression des travailleurs sur leurs conditions de travail et le dialogue social.

1.5 Durée du travail

Afin de permettre un repos suffisant au travailleur et conformément à la Convention n° 14 de l'OIT, les fournisseurs garantissent notamment à leurs employés, pour chaque période de sept jours, un repos égal au minimum à vingt-quatre heures consécutives.

1.6 Salaire décent

Les fournisseurs respectent la réglementation locale en matière de salaire minimum et

mettent en œuvre les actions nécessaires si cela n'est pas le cas pour atteindre un salaire décent.

1.7 Santé, Sécurité Et Sûreté Nucléaire²

Les fournisseurs mettent en œuvre un système de protection de la santé garantissant le respect des exigences réglementaires qui leur sont applicables. Ils veillent à ce que leurs activités ne nuisent pas à la santé :

- ◆ De leurs salariés,
- ◆ De leurs sous-traitants,
- ◆ Des populations avoisinantes,
- ◆ Des utilisateurs de leurs produits.

Ils mettent en œuvre une organisation de la sécurité du travail dans le but de garantir un haut niveau de sécurité dans leurs entreprises. Ils s'engagent à limiter à un niveau aussi bas que raisonnablement possible l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux substances chimiques, cancérigènes, mutagènes, ou toxiques, et adoptent à cet égard une politique de progrès continu. Dans le domaine de la radioprotection, ils se fixent l'objectif de limiter le nombre d'employés exposés au risque radiologique et de ramener, dans les pays dont la législation est moins stricte, les doses limites maximales à 20 mSv/homme/an, sur la base des recommandations de la CIPR (Commission Internationale de Protection Radiologique). Ils transmettent périodiquement à FRAMATOME les informations relatives à leurs performances santé et sécurité et, le cas échéant, les informations de bilan de dosimétrie de leurs salariés.

Pour les fournisseurs intervenant sur les sites de FRAMATOME ou de ses clients :

En complément des exigences applicables à l'ensemble des fournisseurs, les fournisseurs intervenant sur les sites FRAMATOME veillent à la diffusion à leurs salariés des informations concernant les risques liés à leurs activités, aux mesures de protection qu'il convient de prendre et veillent à leur application. FRAMATOME demande à ses fournisseurs de participer activement à l'atteinte d'un haut niveau de sûreté, santé et sécurité sur les sites FRAMATOME. À ce titre les salariés des fournisseurs concernés ont un devoir d'alerte des anomalies constatées vers leur hiérarchie et vers FRAMATOME.

² Les stipulations relatives à la sûreté nucléaire et la radioprotection ne s'appliquent qu'aux fournisseurs concernés.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Dispositions générales

Les fournisseurs appliquent une approche de prévention des atteintes à l'environnement, entreprennent des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et favorisent la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. Dans tous les cas, les fournisseurs respectent les réglementations en vigueur dans les pays d'implantation. Les fournisseurs évaluent l'impact de leurs activités sur l'environnement et mettent en place en conséquence un Système de Management Environnemental adapté à la maîtrise de cet impact. Ce système doit en particulier décrire l'organisation, les actions de sensibilisation et de formation du personnel, les moyens de contrôle et disposer d'objectif d'amélioration des impacts significatifs.

Les fournisseurs mettent en place les mesures de prévention adaptées lorsqu'ils utilisent des substances dangereuses dans leurs procédés ou les incorporent à leurs produits. Ils fournissent toutes les informations nécessaires au bon emploi des produits livrés.

2.2 Respect des droits des populations autochtones

Les fournisseurs veillent à la bonne intégration de leur activité dans l'environnement local.

Les fournisseurs respectent les spécificités et les droits des populations autochtones tels que définis dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et dans la Convention 169 de l'OIT. Ils respectent, protègent ou sauvegardent, en accord avec les populations concernées, les héritages culturels, religieux ou patrimoniaux présents sur le foncier utilisé dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Dans le cas où leur activité (notamment le cas des extensions ou changements majeurs) menace ou affecte les moyens d'existence d'une communauté, les fournisseurs mettent en place des mesures d'indemnisation et / ou restaurent ces moyens d'existence a minima au niveau de ceux avant l'implantation la dite activité.

2.3 Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences

Les fournisseurs s'engagent à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur leur périmètre d'influence.

Par ailleurs, Framatome rappelle à ses fournisseurs l'importance de définir une stratégie d'adaptation des activités industrielles aux impacts du changement climatique pour notamment garantir la continuité de l'activité.

2.4 Préservation de la biodiversité

Les fournisseurs s'engagent pour leurs activités à mettre en œuvre les meilleurs efforts pour limiter la pression sur la biodiversité et éviter d'engendrer des impacts négatifs sur la biodiversité dans le cadre de leurs activités.

Cela comprend notamment, et de manière proportionnée aux enjeux, la réduction de l'impact de ses activités sur la biodiversité en cherchant à minimiser les facteurs de pression⁴ majeurs tels qu'identifiés par l'IPBES en mai 2019.

2.5 Préservation des ressources planétaires

Les fournisseurs mettent en place un plan de gestion optimale des ressources visant à éviter le gaspillage et à favoriser une approche d'économie circulaire, et ce tout au long du cycle de vie de ses installations et activités.

Il relève de la responsabilité des fournisseurs de développer des activités et investissements durables au sein de leurs territoires.

Les fournisseurs proposent, en conformité avec les exigences produits, l'utilisation de produits/équipements éco-conçu ou de produits de substitution éco-labellisés ou en provenance de circuits courts. Ils limitent la dangerosité des produits et favorisent l'usage et la fourniture de produits recyclables.

4: <https://www.ipbes.net/models-drivers-biodiversity-ecosystem-change>

B. MISE EN OEUVRE

1. VALEUR CONTRACTUELLE

« **Les Engagements** » font partie intégrante des documents contractuels d'Achat et sont une pièce constitutive dans les marchés passés par Framatome.

En contractant avec FRAMATOME, les fournisseurs acceptent « **Les Engagements** », en respectent les principes ou mettent en œuvre une démarche de progrès en vue de s'y conformer.

2. ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS

2.1 Engagement

Dans tous les cas, les fournisseurs doivent satisfaire a minima aux réglementations nationales et locales. « **Les Engagements** » définis par FRAMATOME, s'ils sont plus exigeants que ces réglementations, constituent les principes de référence applicables.

FRAMATOME demande à ses fournisseurs d'en appliquer les principes à leurs propres fournisseurs.

2.2 Plan de progrès

FRAMATOME et ses fournisseurs sont partenaires dans une démarche de progrès commune. FRAMATOME reste attentive à toute difficulté qui pourrait apparaître dans l'application des « **Engagements** ».

Notamment, dans le cas où l'application de « **Les Engagements** » pourrait entraîner des dommages indirects plus importants que les situations qu'elle entend corriger, FRAMATOME et le fournisseur concerné se concertent pour adapter « **Les Engagements** » ou prendre les mesures d'accompagnement appropriées. Le cas échéant, et dans la mesure de ses moyens, FRAMATOME peut apporter son assistance au fournisseur pour lui permettre d'atteindre les critères fixés par « **Les Engagements** ».

3. Prise en compte des performances des fournisseurs

Les performances des fournisseurs en matière de responsabilité sociétale sont suivies par la fonction Achats et participent à leur évaluation globale, dans le cadre du référencement et lors de la sélection dans les appels d'offres.

4. Demandes d'information et contrôles

FRAMATOME peut être amené à demander aux fournisseurs des informations dans les domaines des « **Engagements** », par exemple sous forme de questionnaire. FRAMATOME peut également demander aux fournisseurs, afin qu'ils prouvent leur niveau de maîtrise des enjeux RSE, la fourniture d'un rapport d'audit tierce partie évaluant leur organisation en matière de responsabilité sociétale (ex : SMETA 4 piliers, ISO 26000, intégré ISO 9001/14001/45001/SA8000, ou équivalent). A défaut, les fournisseurs réaliseront l'évaluation proposée et financée par FRAMATOME dans un délai de 6 mois à réception de la demande.

Les fournisseurs s'engagent à fournir à Framatome, sur demande, le bilan de gaz à effet de serre en relation avec la prestation fournie.

FRAMATOME se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles dans tous les domaines des « **Engagements** », indépendamment des contrôles qui peuvent être effectués par ailleurs par les administrations compétentes.

C. DISPOSITIF D'ALERTE

La maison mère de FRAMATOME, EDF met à disposition un dispositif d'alerte accessible :

- À tous les salariés et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels de FRAMATOME, permettant de signaler des faits contraires aux lois et réglementations, un crime ou un délit, un manquement au Code de Conduite, une violation d'un engagement international ratifié, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;

- Aux tiers pour signaler tout risque d'atteinte grave aux droits humains et libertés fondamentales, à l'environnement, à la santé et la sécurité du fait des activités réalisées par FRAMATOME ou réalisées pour le compte de FRAMATOME.

Les fournisseurs s'engagent à communiquer et faire connaître [le dispositif d'alerte³](#) auprès de leurs salariés, notamment si ceux-ci ne disposent pas d'un dispositif garantissant les mêmes protections et droits.

D. RUPTURE DES ACCORDS

Tout refus par un fournisseur de s'engager dans une démarche de progrès continu ou de donner la visibilité nécessaire à FRAMATOME, peut entraîner de la part de FRAMATOME,

après un préavis resté sans effet, la rupture unilatérale de ses contrats, sans dommages et intérêts.

³ Le dispositif d'alerte est disponible depuis la page « Ethique et conformité » du site internet de FRAMATOME (www.framatome.com)